



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, entre le N°18 et le N°23 de la rue Des Sablons à Ormes

AR_2025_141_MR.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société BLOT, 1 boulevard des frères BOULIVEAU, 28200 CHATEAUDUN pour le compte de la société SUEZ EAU France, en date du 24 novembre 2025.

Vu l'accord de monsieur CHAUVEAU Léoic, représentant Orléans Métropole en date du 24 novembre 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour une installation de vanne EP, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue des Sablons entre le N° 18 et le N°23 à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : A partir du 01 décembre 2025, et pendant une période de deux jours calendaires, la société BLOT est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention, rue des Sablons entre le N° 18 et N°23 à Ormes, pour l'installation d'une vanne EP.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier, rue des Sablons à Ormes.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société BLOT en charge des travaux.
Elle sera mise en place au minimum, 8 jours avant le début de l'intervention.

Article 4 : La société BLOT devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

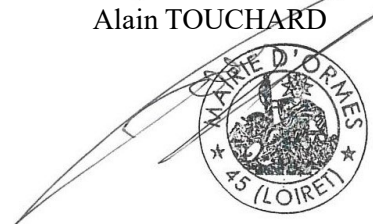
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société BLOT

Ormes, le lundi 24 novembre 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **24 NOV. 2025**